

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 93

DOSSIER N° 93

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **30 juin 2011** prises sous la présidence de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 et suivants, ainsi que R. 751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20 et L2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord,

Vu la demande d'exploitation commerciale en vue de procéder à la création par transfert d'un centre auto à l'enseigne « NORAUTO », d'une surface totale de vente de 999 m2 répartie sur une surface de vente intérieure de 830 m2 et une surface de vente extérieure de 169 m2 à PETITE-FORET, rue Evariste Galois, zone commerciale Auchan, présentée par la SAS Norauto France, enregistrée le 6 mai 2011 sous le n° 93,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM), ainsi que les conclusions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur la zone de chalandise du projet,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Isabelle JACOB, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DIRECCTE a validé la zone de chalandise, regroupant environ 316 000 habitants et correspondant à un trajet automobile de 20 minutes maximum autour du site,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis défavorable au projet qui concerne la création par déplacement d'un magasin « NORAUTO » à l'intérieur de la zone commerciale de Petite-Forêt située à proximité de l'autoroute A23 et de l'avenue François Mitterrand,

Considérant que le projet, qui se situe dans une zone d'activités destinée à recevoir des activités commerciales, de services et de loisirs, est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur et le PLU autorisant ce type de construction,

Considérant que le bâtiment actuel créé en 1975 ne répond plus aux normes en vigueur et sera détruit pour permettre l'aménagement de places de stationnement et l'amélioration de la fluidité sur le parking Auchan,

Considérant que la création du magasin « NORAUTO » est destinée à apporter une offre commerciale complémentaire, modernisée et diversifiée dans la zone commerciale,

Considérant que du fait de sa faible connexion au tissu urbain et selon la nature de l'activité envisagée, la zone est conçue essentiellement pour une clientèle se déplaçant en automobile,

Considérant que la réalisation de ce projet devrait accroître le phénomène de saturation constaté au niveau du giratoire de la rue Evariste Galois aux heures de pointe,

Considérant qu'en matière d'accessibilité, l'aménagement d'un rond-point avec des feux au niveau de la sortie de l'autoroute A23 venant de Lille est acté par le conseil général et le contournement nord de Valenciennes prévu,

Considérant qu'un projet d'étude globale de voirie mené actuellement par le conseil général doit être défini fin 2011 pour les aménagements routiers et notamment un plan d'accès interurbain assurant la liaison entre le quartier Saint-Vaast de Valenciennes (gare tramway) et les différents centres commerciaux,

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet est desservi par le réseau de transports en commun « Transvilles » et bénéficie d'un arrêt situé à environ 400 m du site avec une fréquence d'un bus toutes les 20 minutes,

Considérant que le site bénéficie d'une bonne desserte sécurisée entre les magasins jusqu'aux habitations voisines par la présence de nombreux passages piétons et d'une accessibilité via le réseau routier existant des deux roues,

Considérant qu'en terme de construction, les matériaux qui seront utilisés pour l'éclairage, l'isolation, le chauffage et la climatisation sont de bonne qualité,

Considérant que le projet décrit un accompagnement végétal de qualité sur une partie des parkings avec l'utilisation de dalles « Evergreen », l'installation d'une toiture végétale et la réalisation d'une noue de tamponnement pour limiter l'imperméabilisation du site,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder à l'unanimité l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par les 8 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

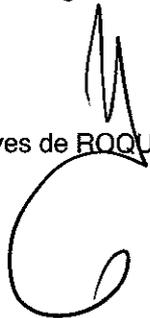
Ont voté pour le projet :

- M. Marc BURY, maire de la commune d'implantation, PETITE-FORET,
- M. José DUBRULLE, délégué de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Mme Michèle VAUR, adjointe au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Dominique MARY, vice-président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur,
- Mme Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation.
- M. Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.
- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation, sollicitée par la SAS Norauto France, de création par transfert d'un centre auto à l'enseigne « NORAUTO », d'une surface totale de vente de 999 m² répartie sur une surface de vente intérieure de 830 m² et une surface de vente extérieure de 169 m² à PETITE-FORET, rue Evariste Galois, zone commerciale Auchan

est **accordée** .

Fait à Lille, le 30 juin 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Secrétaire général par intérim,


Yves de ROQUEFEUIL